Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de transfert de la polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 1er décembre 2016 par la Société Polyclinique Santa Maria, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13 617*01), du dossier technique intitulé « Projet de construction dans le cadre du transfert de la polyclinique Santa Maria – Commune Nice (06) » réalisé dans sa version définitive en mai 2017 par le bureau d'études Biotope, et de ses annexes ;

VU l'avis du 24 avril 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 18 mars au 15 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de construction dans le cadre du transfert de la polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de construction de la Polyclinique Santa Maria constitue une raison d'intérêt public majeur, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 15-16) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, compte tenu des contraintes techniques d'aménagement d'un établissement de santé, à la localisation du projet au sein d'une zone très dynamique sur le plan démographique sur un terrain situé en continuité du tissu urbain existant, étayée dans le dossier technique susvisé (page 16) ;

Considérant les mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que la Polyclinique Santa Maria s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant les avis et recommandations des experts consultés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de dérogation susvisée ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivis proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de transfert et de construction de la Polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice, le bénéficiaire de la dérogation est la Société Polyclinique Santa Maria, représentée par Bernard LECAT, son Président Directeur Général, 57 avenue de la Californie à Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, la cueillette et l'enlèvement d'environ 500 pieds d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes à cette espèce et à son habitat seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'accompagnement, de compensation et de suivis des impacts :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (détaillées dans le dossier technique susvisé, pages 41 et suivantes).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 9 000 €. Les objectifs de résultat en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure A01 : Transplantation des pieds d'Alpiste aquatique in situ

Transplantation des 500 pieds d'Alpiste au sein des espaces verts du projet, sur la base d'un protocole de transplantation établi avec le CBN Méditerranéen (prélèvement et transplantation en septembre – octobre 2017).

Mesure A02 : Récupération des graines d'Alpiste aquatique et ensemencement

Les graines seront récoltées sur les pieds d'Alpiste présents sur la zone de projet et ensemencées *in situ* sur des placettes localisées dans les espaces verts de la Polyclinique.

Mesure A03 : Suivi écologique et gestion conservatoire pour l'Alpiste aquatique au sein des espaces verts de la Polyclinique Santa-Maria

Mise en place d'un entretien des espaces verts compatible avec la présence de l'espèce (absence de traitement phytosanitaire, fauchage de septembre à mars, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

Suivi écologique annuel sur 4 ans pour évaluer l'efficience de la mesure et adapter les mesures de gestion pour garantir le maintien de l'Alpiste aquatique, avec production d'un rapport annuel d'étude adressé à la DREAL PACA et au CBN Méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur cette espèce végétale protégée, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure C1 : Participation à la mise en oeuvre du plan local de gestion de l'Alpiste aquatique

Le Maître d'Ouvrage participera à la mise en oeuvre du plan de gestion local de l'Alpiste aquatique portée par l'Etablissement Public Administratif Eco-Vallée de la Plaine du Var sur la basse vallée du Var. Une participation financière à hauteur de 3 000 euros sera dédiée à la mise en oeuvre de mesures de création et de maintien d'un réseau de biotopes favorables, à la contractualisation de pratiques favorables à l'espèce, à la mise en culture et au renforcement des populations. Elle sera engagée pendant la durée de validité de la dérogation, définie dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
A Nice, le... 19 JUIN 2017

Georges-François LECLERC